

Numéro du rôle : 4097
Arrêt n° 136/2007 du 7 novembre 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 731 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Courtrai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 7 décembre 2006 en cause de M.-A. S. et D.S. contre L.L. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 décembre 2006, le Tribunal de première instance de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 731 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 731 du Code civil prévoit que seuls les parents au sens juridique peuvent hériter, ce qui crée une inégalité manifeste entre les personnes dont le lien de filiation n'est pas établi et qui peuvent procéder à une recherche de paternité jusqu'à l'âge de 48 ans, quelle que soit la réalité sociale sur laquelle ils peuvent faire établir la filiation juridique, et peuvent ensuite faire valoir sans réserve leurs prétentions successorales, et les parents dont la filiation juridique est déjà établie mais dont la réalité sociale est conforme à la réalité biologique, qui ne peuvent plus procéder à une recherche de paternité après l'âge de 22 ans et ne peuvent plus faire valoir de prétentions successorales, alors que ce traitement inégal n'est justifié ni par le principe de 'la paix des familles' et l' 'intérêt de l'enfant' ni par les principes du droit successoral belge ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- M.-A. S. et D.S.;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 27 juin 2007 :

- ont comparu :

. Me A. Van de Velde *loco* Me C. Van Marcke, avocats au barreau de Courtrai, pour M.-A. S. et D.S.;

. Me P. De Maeyer, qui comparaisait également *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Après le décès de L.L., père des parties défenderesses devant le juge *a quo*, un expert désigné par le Tribunal de première instance de Courtrai a constaté, sur la base d'un examen d'ADN, que M.-A. S. et D.S. sont les enfants biologiques de L.L.

M.-A. S. et D.S. ont alors intenté une action aux fins d'entendre dire pour droit que cette filiation biologique était une condition suffisante pour pouvoir hériter de L.L.

C'est dans le cadre de cette procédure que le juge *a quo* pose la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

– A –

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

A.1.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle est irrecevable. En effet, l'origine de la différence de traitement incriminée ne réside pas dans l'article 731 du Code civil mais dans les règles relatives à la filiation et en particulier dans l'article 332 de ce même Code, qui dispose que l'action en contestation de la paternité ne peut plus être intentée par une personne âgée de plus de 22 ans. Cette disposition ne fait toutefois pas l'objet de la question préjudicielle. Eu égard à l'absence de concordance entre la différence de traitement incriminée et la disposition faisant l'objet de la question préjudicielle, la question serait dès lors insuffisamment précise pour appeler une réponse. En tout état de cause, la réponse à cette question ne serait pas utile au juge *a quo*.

A.1.2. Selon les parties demanderesses devant le juge *a quo*, l'article 731 du Code civil fixe les conditions requises pour pouvoir hériter. En tant que cette disposition, dans l'interprétation que lui donne le juge *a quo*, exige un lien de filiation juridique, il y aurait discrimination entre deux catégories de descendants, à savoir ceux dont la filiation n'est établie que du point de vue biologique et ceux dont la filiation est juridiquement établie.

A.2.1. Le Conseil des ministres souligne qu'un grand nombre des articles qui font partie du titre VII du livre Ier du Code civil ont été modifiés par la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, ainsi que par les articles 367 à 374 de la loi-programme du 27 décembre 2006. L'affaire devrait donc être renvoyée au juge *a quo*, afin qu'il examine quelle incidence lesdites modifications ont sur l'affaire portée devant lui.

A.2.2. Selon les parties demanderesses devant le juge *a quo*, la loi du 1er juillet 2006 ne modifie en aucune manière l'article 731 du Code civil. Dès lors, il n'y a pas de raison de renvoyer l'affaire au juge *a quo*.

Quant au fond

A.3.1. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* estiment que l'article 731 du Code civil, dans l'interprétation selon laquelle seules les personnes dont la filiation juridique est établie entrent en ligne de compte en vue d'un héritage, aboutit, en premier lieu, à un traitement identique injustifié de deux catégories de personnes objectivement différentes : d'une part, les enfants légitimes dont la filiation juridique peut encore être modifiée et qui n'ont pas de lien affectif avec leurs parents biologiques et, d'autre part, les enfants naturels dont la filiation juridique peut encore être modifiée et qui ont, eux, un lien affectif avec leurs parents biologiques. Les personnes appartenant à ces deux catégories pourront, après l'établissement de la paternité, hériter de leurs parents biologiques, qu'elles aient ou non un lien affectif avec ces derniers.

A.3.2. En deuxième lieu, la disposition en cause aboutirait à un traitement différent de catégories comparables de personnes, à savoir les enfants qui remplissent les conditions légales requises pour faire modifier leur lien de filiation et les enfants qui ne satisfont pas à ces conditions.

A.3.3. En troisième lieu, la disposition en cause entraînerait une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les personnes dont le lien de filiation n'est pas établi et qui peuvent faire procéder à une recherche de paternité jusqu'à l'âge de 48 ans et, d'autre part, les personnes dont la filiation juridique est déjà établie et qui,

lorsqu'elles ont atteint l'âge de 22 ans, ne peuvent plus intenter d'action en contestation de la paternité, ce qui a pour effet de les exclure de l'héritage.

A.3.4. Pour le Conseil des ministres, seule cette dernière différence de traitement fait l'objet de la question préjudicielle. Tous les développements qui ne concernent pas directement cette différence de traitement ne seraient dès lors pas pertinents.

A.4.1. Selon les parties demandresses, il n'est pas raisonnablement justifié que la filiation doive être établie juridiquement avant que l'on puisse faire valoir des prétentions successorales. La filiation biologique devrait pouvoir suffire à cette fin. Le respect de la vie familiale exigerait que les réalités biologique et sociale reçoivent la priorité sur une règle légale d'attribution de paternité (Cour européenne des droits de l'homme, 27 octobre 1994, *Kroon c. Pays-Bas*). La filiation biologique serait dès lors aussi une condition suffisante pour pouvoir hériter. En juger autrement irait à l'encontre de la réalité sociale et serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.2. Le fait que les parties demandresses devant le juge *a quo* peuvent de ce fait prétendre tant à la succession de leur père naturel qu'à celle de leur père légal ne changerait rien. En effet, il n'existe pas, en droit belge, de principe selon lequel on peut seulement prétendre à la succession, soit de son père biologique, soit de son père légal. En cas d'adoption, par exemple, l'adopté acquiert le droit d'héritage dans la succession de l'adoptant mais conserve également des prétentions à la succession de son parent naturel.

A.4.3. Selon le Conseil des ministres, les développements consacrés aux enfants adoptés ne sont pas pertinents puisque cette catégorie de personnes n'est pas visée par la question préjudicielle. En outre, il s'agirait d'une règle d'exception ayant un champ d'application limité. Il n'y aurait pas de raison d'appliquer également cette exception à d'autres catégories d'enfants.

A.5. Pour les parties demandresses, la paix des familles et l'intérêt des enfants ne sauraient justifier la différence de traitement. En effet, la paix des familles est préservée par le fait que rien ne change vis-à-vis du monde extérieur. La reconnaissance du droit d'héritage des enfants biologiques est conforme à l'intérêt de l'enfant puisque les réalités sociale et biologique sont ainsi confirmées.

A.6. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement se fonde sur un critère objectif, à savoir l'établissement ou non de la filiation sur le plan juridique. Elle n'entraîne pas d'effets manifestement disproportionnés. Le fait que les descendants juridiques seuls héritent du défunt permettra aux parties demandresses devant le juge *a quo* d'hériter de leur père juridique à l'égard duquel leur filiation est établie. De surcroît, le législateur a également veillé aux intérêts des héritiers légaux.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 731 du Code civil. Cette disposition, remplacée par l'article 7 de la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, disposait, avant sa modification par l'article 3 de la loi du 28 mars 2007 « modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité » :

« Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à son conjoint non divorcé ni séparé de corps, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées ».

B.1.2. Selon le juge *a quo*, il découle de cette disposition que seuls les descendants dont le lien de filiation est établi conformément aux règles du Code civil entrent en ligne de compte pour hériter, à l'exclusion des descendants dont le lien de filiation biologique avec le défunt n'est établi que par les faits. C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

B.1.3. La question préjudicielle invite la Cour à comparer deux catégories de personnes : d'une part, celles dont le lien de filiation n'est pas établi et qui peuvent procéder à une recherche de paternité jusqu'à l'âge de 48 ans et qui peuvent ensuite faire valoir sans réserve leurs prétentions successorales; d'autre part, celles dont la filiation juridique est établie et qui ne peuvent plus procéder à une recherche de paternité après l'âge de 22 ans et ne peuvent plus faire valoir de prétention successorales.

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

B.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle serait irrecevable au motif que la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée trouverait son origine dans les règles relatives à la filiation et en particulier dans l'article 332 du Code civil, et non dans la disposition en cause.

B.2.2. Il convient toutefois de constater que la Cour n'est pas interrogée sur l'impossibilité, pour une catégorie de personnes, de faire établir le lien de filiation avec leur père biologique mais sur le fait qu'en vertu de l'article 731 du Code civil, dans l'interprétation du juge *a quo*, seuls les descendants dont le lien de filiation est établi conformément aux règles du Code civil peuvent entrer en ligne de compte pour hériter, à l'exclusion des descendants dont le lien de filiation est établi par les faits.

B.3.1. Selon le Conseil des ministres, l'affaire soumise devrait être renvoyée au juge *a quo* afin qu'il examine quelle incidence ont sur l'affaire portée devant lui la loi du 1er juillet 2006 « modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci » ainsi que les articles 367 à 374 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

B.3.2. Ni la loi précitée du 1er juillet 2006 ni les articles 367 à 374 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) ne modifient l'article 731 du Code civil. Il n'y a donc pas de raison de renvoyer l'affaire au juge *a quo*.

B.4. Les exceptions sont rejetées.

Quant au fond

B.5.1. Dans l'interprétation du juge *a quo*, seuls les descendants dont le lien de filiation est établi conformément aux dispositions du Code civil sont successibles.

B.5.2. Les dispositions du Code civil qui règlent la reconnaissance et l'établissement juridique de la filiation maternelle et paternelle comportent un certain nombre de restrictions, de formalités et de garanties procédurales.

B.5.3. Ces règles n'excluent pas que le lien de filiation soit établi après le décès d'une personne. Conformément à l'article 314, alinéa 5, (à l'égard de la mère) et à l'article 324, alinéa 2, (à l'égard du père) du Code civil, à défaut de possession d'état, la preuve de la filiation peut être administrée par toutes voies de droit. L'établissement d'une filiation *post mortem* se fait par toutes voies de droit (article 331septies du Code civil) à l'issue d'une procédure au cours de laquelle le juge « [peut] ordonner, même d'office, l'examen du sang ou tout autre examen selon des méthodes scientifiques éprouvées » (article 331octies du Code civil). Au demeurant, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme implique le droit de connaître son ascendance (CEDH, 13 juillet 2006, *Jäggi c. Suisse*).

B.6.1. Il découle également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une disposition qui exclut de la succession paternelle un enfant dont le lien de filiation est établi après le décès de son père est incompatible avec les articles 8 et 14 de la Convention, en ce que cette disposition met en œuvre une différence de traitement entre, d'une part, ces enfants et, d'autre part, les enfants légitimes et les enfants reconnus avant le décès (CEDH, 3 octobre 2000, *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*).

B.6.2. Il convient toutefois d'observer à cet égard que la disposition en cause n'empêche pas qu'un enfant dont le lien de filiation est établi, conformément aux règles du Code civil, après le décès de son parent soit successible. L'article 828, alinéa 1er, du Code civil énonce du reste que « les héritiers dont les liens de parenté avec le défunt ne sont pas établis et qui n'ont pas revendiqué leurs droits dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession, ne pourront plus contester la validité des actes accomplis ultérieurement par les autres héritiers ou légataires agissant de bonne foi ni réclamer leur part en nature dans les biens aliénés ou partagés par eux après ce délai ». Ils peuvent toutefois demander la contre-valeur de ces biens, ainsi que leur part en nature des biens qui ne sont pas aliénés. De surcroît, ils peuvent contester la validité des actes ou réclamer leur part en nature pour autant qu'ils aient revendiqué leurs droits dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. En tout état de cause, l'héritier qui a été omis dans le partage de la succession pourra toujours exercer ses droits en valeur (article 828, alinéa 2, du Code civil).

B.6.3. La disposition en cause n'établit de distinction ni entre les enfants légitimes et naturels ni entre les enfants adultérins et les autres enfants : ils sont successibles dans une égale mesure. Elle exige uniquement, dans l'interprétation du juge *a quo*, que le lien de filiation soit établi juridiquement, ce qui, en soi, n'est pas manifestement déraisonnable.

B.7. Il ressort toutefois du jugement qui interroge la Cour, ainsi que de la mention, dans la question préjudicielle, de l'âge de vingt-deux ans que les demandeurs devant le juge *a quo* ne peuvent faire reconnaître la paternité de celui qu'ils considèrent comme leur père biologique parce que l'article 332 fait obstacle à ce qu'ils puissent préalablement contester la paternité de celui qui, aux yeux de la loi, est leur père.

Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur cette disposition, qui ne fait pas l'objet de la question préjudicielle et qui a, par ailleurs, été abrogée par la loi du 1er juillet 2006, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2007, et remplacée par de nouvelles dispositions par la loi précitée du 1er juillet 2006 et par l'article 368 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), qui figurent désormais à l'article 318, § 2, alinéa 1er du Code civil.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 731 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 7 novembre 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts